Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

101932804

ET/MPN/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE
A DAX, en l'office notarial
Maître Edouard TACHOT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « GAYMARD TACHOT », titulaire d'un Office notarial à DAX (Landes), 38, Cours Galliéni, identifié sous le numéro CRPCEN 40023,

A REÇU le présent acte à la requête de :

La **COMMUNE DE DAX**, Autre collectivité territoriale, située dans le département des LANDES, dont l'adresse du siège est à DAX (40100), Hôtel de Ville, 14 rue Saint Pierre,

A L'EFFET DE, par ces présentes, déposer au notaire soussigné et le requérir de mettre au rang de ses minutes**,** à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques quand et à qui il appartiendra, l'état descriptif de division en volume ci-après.

EXPOSÉ

Le présent acte constitue un mode particulier de répartition de la propriété d'un **IMMEUBLE** ainsi que de l'organisation d'un groupement de propriétaires, mode particulier excluant la soumission au statut de la copropriété et réservé aux ensembles immobiliers complexes.

La terminologie employée, que ce soit **IMMEUBLE** ou **ENSEMBLE IMMOBILIER** ne se rapporte pas aux dispositions des articles 1 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, aucun des volumes à créer ne devant comprendre une quote-part de parties communes.

CECI EXPOSÉ, il est établi **l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES** concernant un immeuble ou ensemble immobilier dont la désignation actuelle est précisée ci-après.

CHAPITRE I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

La présente division en volume s'applique à l'ensemble immobilier suivant :

1 - A DAX (40100) 8 rue Louis Blanc,
Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :
Section BI, numéro 217 pour une surface de 4ha23a83ca.

DESCRIPTION
Ensemble immobilier constitué d'un hangar à usage d'activités techniques et de production d'électricité

P L A N S
Sont demeurés ci-joints et annexés après mention les plans suivants établis par le Cabinet LE DEUN & BONNET, Géomètre-Expert à Dax, le 12 Janvier 2026:
- Un plan de masse à la côte NGF 26.00.
- Un plan de masse à la côte NGF 32.00.
- Trois coupes de principe permettant de visualiser les volumes.
- Extrait cadastral

EFFET RELATIF

1°) Acquisition suivant acte reçu par Me DUPLANTIER, notaire à DAX, le 11 avril 1988, publié au service de la publicité foncière des LANDES, le 03 mai 1988, volume 6603 numéro 6.

2°) Acte rectificatif reçu par Me ROUSSEAU, notaire à DAX, le 24 décembre 1992, publié au service de la publicité foncière des LANDES, le 28 janvier 1993, volume 1993P numéro 543.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartiennent au BAILLEUR, pour les avoir acquis de :
Madame Anne Marie THRAEN, née à SAINT MIHIEL, le 20 juin 1907.
Monsieur Francis Marie André Pierre REGNACQ, né à DAX, le 20mai 1932.
Monsieur Dominique Marie REGNACQ, né à DAX, le 09 décembre 1946.
Suivant acte reçu par Me DUPLANTIER, notaire à DAX, le 11 avril 1988,
Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.
Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière des LANDES, le 03 mai 1988, volume 6603 numéro 6.

CHAPITRE II – DIVISION DE L'IMMEUBLE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

PRINCIPES DE DIVISION

Les constructions édifiées dans les volumes ci-dessous définis seront soit superposées, soit contiguës, soit superposées et contiguës.
Sous réserve des indications autres qui résulteraient de la définition de chaque volume telle que donnée dans l'état descriptif de division volumétrique, le principe est :

- que les limites des volumes ci-dessous décrits sont, en tout état de cause et après réalisation des constructions, dans les plans verticaux au minimum jusqu'au nu ou parement extérieur des murs, ceux-ci étant inclus. Toutefois, il s'agit des murs séparant deux volumes distincts également bâtis, la limite ira jusqu'à leur axe médian ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

- que les limites horizontales sont précisées dans la description des volumes ;
- que le volume de tréfonds, ou limites en partie basse, comprend les fondations et les structures de l'immeuble qui pourraient le traverser et sont par suite sa propriété. Ce volume sera tenu de supporter, s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier ;
- que les superficies énoncées aux présentes ont été calculées sur plan projet et sont par suite approchées. Il s'agit des superficies des bases des volumes et non des superficies utiles ;
- que les revêtements superficiels - au-dessus de la dalle ou au-dessous de la chape de protection de l'étanchéité - appartiendront au volume supérieur.

Il est précisé qu'aucune indivision n'existe entre les volumes créés ci-dessous et que, par ailleurs, le sol n'est pas mis en indivision forcée, aucune quote-part indivise dans la propriété du sol n'étant attribuée aux volumes créés.

Ces volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

ETAT DESCRIPTIF EN VOLUMES

Observations préalables

Les cotes données dans la description suivante sont celles du nivellement général de la France dites « cotes NGF ».

La désignation qui va être donnée aux volumes dans le présent acte est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans qui demeureront ci-annexés après mention d'usage.

Toutes structures telles que poutres, poutrelles, faisant partie intégrante du plancher ou de la dalle d'un lot de volume, font partie de ce lot

La surface de chaque volume à chacun des niveaux où il est situé est donnée à titre indicatif.

La surface de base de chaque volume ou fraction est indiquée afin de permettre de déterminer les limites des volumes ou fractions, mais ne serviront pas au calcul de la répartition des différentes charges qui feront l'objet d'une répartition particulière.

Statut juridique

L'ensemble à édifier est divisé en DEUX (2) volumes numérotés de 1 à 2 inclus.

Etant ici précisé que l'ensemble immobilier ne comporte pas de parties communes entre les volumes ci-après créés de sorte qu'il se trouve exclu du champ d'application de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété.

Désignation des volumes

La surface de chaque volume est celle indiquée ci-après. Chacun des volumes lorsqu'il est nécessaire pour l'identifier est défini en altimétrie par sa cote minimum basse et sa cote maximum haute. A défaut, le volume comprend la fraction de sol (tréfonds et élévation) ou l'une des deux côtes uniquement.

La numérotation des fractions des volumes adoptée est la suivante :

. le premier chiffre correspond au numéro de volume auquel ladite fraction est attachée.

. le deuxième chiffre sert à situer ladite fraction.

DIVISION EN VOLUMES

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

L'IMMEUBLE sera divisé en DEUX (2) volumes numérotés de UN (1) à DEUX (2).

VOLUME 1 :
Sur une emprise de 3865m² correspondant à la surface teintée en bleu sur le plan et les coupes schématiques joints.

1-1 Fraction de volume **1-1** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro 1-1 avec une surface de base de 264m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.732° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.73 entre les points A1 – A2 - A3 – A4.
Sans limitation de profondeur.

1-2 Fraction de volume **1-2** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-2** avec une surface de base de 215 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.764° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.73 et 29.67 entre les points A3 – A4 – A5 – A6 – A7 – A8 – A9 – A10.
Sans limitation de profondeur.

1-3 Fraction de volume **1-3** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-3** avec une surface de base de 328 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.275° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A6 – A7 – A11 – A12 – A14 – A15 – A17 – A18 – A19.
Sans limitation de profondeur.

1-4 Fraction de volume **1-4** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-4** avec une surface de base de 25 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.536° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A11 – A12- A13.
Sans limitation de profondeur.

1-5 Fraction de volume **1-5** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-5** avec une surface de base de 25 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.562° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.36 et 29.67 entre les points A12 – A13 – A14.
Sans limitation de profondeur.

1-6 Fraction de volume **1-6** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-6** avec une surface de base de 25 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.562° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A14 – A15 – A16.
Sans limitation de profondeur.

1-7 Fraction de volume **1-7** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-7** avec une surface de base de 25 m².

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.504° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A15 – A16 – A17.
Sans limitation de profondeur.

1-8 Fraction de volume **1-8** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-8** avec une surface de base de 441 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.452° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.36 et 29.67 entre les points A7 – A8 – A19 – A20.
Sans limitation de profondeur.

1-9 Fraction de volume **1-9** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-9** avec une surface de base de 388m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5..635° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A8 – A9 – A22 – A20.
Sans limitation de profondeur.

1-10 Fraction de volume **1-10** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-10** avec une surface de base de 25 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.617° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A20 – A21 – A22.
Sans limitation de profondeur.

1-11 Fraction de volume **1-11** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-11** avec une surface de base de 298 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 6.040° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A9 – A23 – A24 – A25.
Sans limitation de profondeur.

1-12 Fraction de volume **1-12** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-12** avec une surface de base de 277 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.436° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A24 – A25 - A26 – A27.
Sans limitation de profondeur.

1-13 Fraction de volume **1-13** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-13** avec une surface de base de 336 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.155 par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A26 – A27 – A29 – A32.
Sans limitation de profondeur.

1-14 Fraction de volume **1-14** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-14** avec une surface de base de 26 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.598° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A27 – A28 – A29.
Sans limitation de profondeur.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

1-15 Fraction de volume **1-15** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-15** avec une surface de base de 156 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 8.547° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.46 et 31.51 entre les points A30 – A31– A33 – A34.
Sans limitation de profondeur.

1-16 Fraction de volume **1-16** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-16** avec une surface de base de 158 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 8.197° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 31.51 et 30.46 entre les points A33 – A34 – A35 – A37.
Sans limitation de profondeur.

1-17 Fraction de volume **1-17** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-17** avec une surface de base de 176 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 8.599° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.14 et 30.46 entre les points A38 – A39– A40 – A41 – A42 – A43 – A53 – A54.
Sans limitation de profondeur.

1-18 Fraction de volume **1-18** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-18** avec une surface de base de 146 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 8.361° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.46 et 29.23 entre les points A40 – A41 – A44 – A45.
Sans limitation de profondeur.

1-19 Fraction de volume **1-19** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-19** avec une surface de base de 505 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.837° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 28.52 et 29.47 entre les points A46 – A47 – A48 – A49 – A50 – A52.
Sans limitation de profondeur.

1-20 Fraction de volume **1-20** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **1-20** avec une surface de base de 26 m².
La limite supérieure est définie par un plan incliné de 5.987° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.28 et 28.52 entre les points A50 – A51 – A52.
Sans limitation de profondeur.

VOLUME 2 :
Sur une emprise de 911 m² correspondant à la surface teintée en jaune sur le plan et les coupes schématiques joints.

2-1 Fraction de volume **2-1** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-1** avec une surface de base de 264 m².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.732° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.73 entre les points A1 – A2– A3 – A4.
Sans limitation de hauteur.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

2-2 Fraction de volume **2-2** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-2** avec une surface de base de _215 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.764° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.73 et 29.67 entre les points A3 – A4– A5 – A6 – A7 – A8 – A9 – A10.
Sans limitation de hauteur.

2-3 Fraction de volume **2-3** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-3** avec une surface de base de 328 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.275° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A6 – A7– A11 – A12 – A14 – A15 – A17 – A18 – A19.
Sans limitation de hauteur.

2-4 Fraction de volume **2-4** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-4** avec une surface de base de 25 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.536° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A11 – A12– A13.
Sans limitation de hauteur.

2-5 Fraction de volume **2-5** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-5** avec une surface de base de 25 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.562° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.36 et 29.67 entre les points A12 – A13– A14.
Sans limitation de hauteur.

2-6 Fraction de volume **2-6** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-6** avec une surface de base de 25m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.562° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A14 – A15– A16.
Sans limitation de hauteur.

2-7 Fraction de volume **2-7** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-7** avec une surface de base de 25m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.504° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A15 – A16– A17.
Sans limitation de hauteur.

2-8 Fraction de volume **2-8** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-8** avec une surface de base de 441 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.452° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.36 et 29.67 entre les points A7 – A8 – A19 – A20.
Sans limitation de hauteur.

2-9 Fraction de volume **2-9** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-9** avec une surface de base de 388 m ².

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5..635° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A8 – A9 – A22 – A20.
Sans limitation de hauteur.

2-10 Fraction de volume **2-10** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-10** avec une surface de base de 25 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.617° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A20 – A21– A22.
Sans limitation de hauteur.

2-11 Fraction de volume **2-11** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-11** avec une surface de base de 298 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné incliné de 6.040° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A9 – A23– A24 – A25.
Sans limitation de hauteur.

2-12 Fraction de volume **2-12** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-12** avec une surface de base de 277 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.436° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A24 – A25 – A26 – A27.
Sans limitation de hauteur.

2-13 Fraction de volume **2-13** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-13** avec une surface de base de 336 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.155 par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A26 – A27 – A29 – A32.
Sans limitation de hauteur.

2-14 Fraction de volume **2-14** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-14** avec une surface de base de 26 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.598° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36 entre les points A27 – A28 – A29.
Sans limitation de hauteur.

2-15 Fraction de volume **2-15** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-15** avec une surface de base de 156 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné incliné de 8.547° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.46 et 31.51 entre les points A30 – A31– A33 – A34.
Sans limitation de hauteur.

2-16 Fraction de volume **2-16** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-16** avec une surface de base de 158 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 8.197° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 31.51 et 30.46 entre les points A33 – A34 – A35 – A37.
Sans limitation de hauteur.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

2-17 Fraction de volume **2-17** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-17** avec une surface de base de 176 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 8.599° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.14 et 30.46 entre les points A38 – A39 – A40 – A41 – A42 – A43 – A53 – A54.
Sans limitation de hauteur.

2-18 Fraction de volume **2-18** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-18** avec une surface de base de 146 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 8.361° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.46 et 29.23 entre les points A40 – A41 – A44 – A45.
Sans limitation de hauteur.

2-19 Fraction de volume **2-19** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-19** avec une surface de base de 505 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.837° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 28.52 et 29.47 entre les points A46 – A47– A48 – A49 – A50 – A52.
Sans limitation de hauteur.

2-20 Fraction de volume **2-20** avec le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur le plan sous le numéro **2-20** avec une surface de base de 26 m ².
La limite inférieure est définie par un plan incliné de 5.987° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.28 et 28.52 entre les points A50 – A51 – A52.
Sans limitation de hauteur.

TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES

N° Volumes	N° Fraction de volumes	Surface de base en m²	Consistance du lot	Niveau inférieur défini par côte NGF	Niveau supérieur défini par côte NGF
1	1-1	264	Hangar	SLP	plan incliné de 5.732° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.73
	1-2	215	Hangar	SLP	plan incliné de 5.764° par rapport au plan horizontal, entre les cotes

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

					par rapport au sol 30.73 et 29.67
	1-3	328	Hangar	SLP	plan incliné de 5.275° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-4	25	Hangar	SLP	plan incliné de 5.536° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-5	25	Hangar	SLP	plan incliné de 5.562° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.36 et 29.67
	1-6	25	Hangar	SLP	plan incliné de 5.562° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-7	25	Hangar	SLP	un plan incliné de

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

					5.504° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-8	441	Hangar	SLP	plan incliné de 5.452° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.36 et 29.67
	1-9	338	Hangar	SLP	plan incliné de 5..635° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-10	25	Hangar	SLP	plan incliné de 5.617° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-11	298	Hangar	SLP	plan incliné incliné de 6.040° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

					au sol 29.67 et 30.36
	1-12	277	Hangar	SLP	plan incliné de 5.436° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-13	336	Hangar	SLP	un plan incliné de 5.155 par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-14	26	Hangar	SLP	plan incliné de 5.598° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36
	1-15	156	Hangar	SLP	plan incliné incliné de 8.547° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.46 et 31.51
	1-16	158	Hangar	SLP	plan incliné de 8.197° par rapport au plan horizontal,

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

					entre les cotes par rapport au sol 31.51 et 30.46
	1-17	176	Hangar	SLP	plan incliné de 8.599° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.14 et 30.46
	1-18	146	Hangar	SLP	plan incliné de 8.361° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.46 et 29.23
	1-19	505	Hangar	SLP	plan incliné de 5.837° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 28.52 et 29.47
	1-20	26	Hangar	SLP	plan incliné de 5.987° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.28 et 28.52
	2-1	264	Panneaux	plan incliné	SLH

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

			Photovoltaïques	de 5.732° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.73	
2	2-2	215	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.764° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.73 et 29.67	SLH
	2-3	328	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.275° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	SLH
	2-4	25	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.536° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	SLH
	2-5	25	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.562° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.36 et 29.67	SLH
	2-6	25	Panneaux	plan incliné	SLH

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

			Photovoltaïques	de 5.562° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	
	2-7	25	Panneaux Photovoltaïques	un plan incliné de 5.504° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	SLH
	2-8	441	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.452° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.36 et 29.67	SLH
	2-9	388	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5..635° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	SLH
	2-10	25	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.617° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	SLH
	2-11	298	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné incliné	SLH

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

				de 6.040° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	
	2-12	277	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.436° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	SLH
	2-13	336	Panneaux Photovoltaïques	un plan incliné de 5.155 par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	SLH
	2-14	26	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.598° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.67 et 30.36	SLH
	2-15	156	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné incliné de 8.547° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.46 et 31.51	SLH
	2-16	158	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de	SLH

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

				8.197° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 31.51 et 30.46	
	2-17	176	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 8.599° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.14 et 30.46	SLH
	2-18	146	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 8.361° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 30.46 et 29.23	SLH
	2-19	505	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.837° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 28.52 et 29.47	SLH
	2-20	26	Panneaux Photovoltaïques	plan incliné de 5.987° par rapport au plan horizontal, entre les cotes par rapport au sol 29.28 et 28.52	SLH

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

La Commune de DAX a déposé à Maître Edouard TACHOT, Notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions d'acte qu'il appartiendra, savoir :

- Plan du cadastre
- Plans du géomètre
- Etat descriptif de division en volume – règlement.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution de l'acte, il est fait attribution de juridiction au Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'immeuble.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent état et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque propriétaire de volumes qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans la superficie générale.

ELECTION DE DOMICILE

Le requérant fait élection de domicile en son siège sus-indiqué.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La contribution prévue à l'article 879 du Code général des impôts sera perçue au taux fixe de 15 euros en application de l'article 881 C 9° dudit Code pour l'état description de division volumétrique.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 040-214000887-20260219-DEL2026021926-DE

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.